

# **GE\_GERICHTE P/9298/2014 vom 9. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9298\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9298_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/9298/2014 du 9 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE P/9298/2014 del 9 novembre 2020

## **Regeste**

DÉTENTION PROVISOIRE; RISQUE DE FUITE; RISQUE DE RÉCIDIVE; COVID | CPP.221; CPP.237

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant souhaite une audience de plaidoirie.

#### **E. 2.1**

De jurisprudence éprouvée, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère aucun droit à l'oralité de la procédure et ne donne notamment pas aux parties le droit de s'exprimer verbalement devant l'autorité appelée à prendre une décision. Au regard de cette disposition, il suffit que chaque intéressé puisse fournir ses explications ou présenter son point de vue verbalement ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_145/2009 du 28 mai 2009 consid. 3, avec références aux ATF 125 I 209 consid. 9b p. 219 et ATF 125 I 113 consid. 2a p. 115). Lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer sans limitation par écrit et en dernier lieu, la tenue d'une audience, au sens de l'art. 390 al. 5 CPP, qui n'a aucun caractère impératif (l'autorité "peut ordonner des débats" ), ne se justifie pas dès lors que le droit d'être entendu du prévenu a été pleinement respecté, étant précisé que c'est la forme écrite qui est prescrite pour la procédure de recours (art. 390 al. 1 à 4 CPP; ACPR/422/2012 du 14 octobre 2012).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant a pu faire valoir ses griefs dans ses écritures. Ses droits ont ainsi été pleinement respectés et il ne sera donc pas ordonné d'audience.

### **E. 3**

Le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder.

### **E. 4**

Il reproche au TMC de ne pas avoir suffisamment motivé son ordonnance.

#### **E. 4.1**

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; 138 I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 2.1; 1B\_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 122 II 464 consid. 4a). À titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est, en effet, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, le premier juge a effectivement repris, quasiment mot pour mot, les arguments développés par le Ministère public dans sa demande de prolongation de la détention, sans répondre à ceux soulevés par le recourant dans ses observations (tels que la présence de ses deux filles mineures en Suisse, l'impossibilité de retourner dans son pays en raison de l'absence de moyens de transport, son désir de collaborer, l'inexistence du risque de réitération dès lors qu'il ne possédait plus d'entreprise, la situation sanitaire à la prison). Quand bien même la Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), il appartient à l'autorité de première instance de statuer sur les demandes et griefs qui lui sont présentés, sous peine de vider de son sens le principe du double degré de juridiction. Dans la mesure cependant où le recourant a pu à nouveau faire valoir ses moyens ici, la violation du droit d'être entendu sera considérée comme réparée, sans qu'il soit nécessaire d'annuler l'ordonnance attaquée et de renvoyer la cause au TMC pour défaut de motivation.

#### **E. 5**

Le recourant conteste le risque de collusion.

#### **E. 5.1**

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP).

On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

## **E. 5.2**

En l'espèce, la témoin J\_\_\_\_\_ a été entendue contradictoirement le 26 novembre 2020 et le prévenu auditionné à nouveau en détail, lors de cette audience, sur les différents cas relatifs aux assurances, qu'il a reconnus. L'instruction semble ainsi à bout touchant et on ne décèle plus de risque de collusion concret.

## **E. 6**

Le recourant conteste le risque de fuite.

### **E. 6.1**

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_447/2011 du 21 septembre 2011).

### **E. 6.2**

En l'occurrence, le recourant est de nationalité sénégalaise, sans activité lucrative, séparé de son épouse et sera sans titre de séjour valable en Suisse à sa sortie de détention. La présence de ses deux filles mineures à Genève ne l'a pas dissuadé de quitter la Suisse pour l'étranger en septembre 2015, pendant presque cinq ans, de sorte qu'il ne saurait en aller différemment aujourd'hui. Lui-même affirme du reste avoir tout perdu, même ses enfants. Partant, on ne voit pas quel frein suffisant l'empêcherait de quitter à nouveau la Suisse pour échapper à la justice, étant rappelé qu'il avait dû être placé sous avis de recherche et mandat d'arrêt international à l'époque après avoir fait faux bond à plusieurs audiences. Ce risque de fuite s'est encore accru avec la connaissance précise des charges pesant à son encontre, de sorte qu'il ne saurait tirer aucun argument du fait qu'il soit revenu spontanément en Suisse au début 2020. Le fait qu'il reconnaisse à présent les faits et déclare vouloir payer pour ses fautes n'est pas non plus suffisant. Le recourant dispose en outre d'attaches en France, où il a vécu plusieurs mois avant de revenir en Suisse, et aux États-Unis où il dit avoir de la famille. Certes, la pandémie covid-19 limite les déplacements, surtout par les airs, mais ne les rend pas totalement impossibles. Quant à l'absence de moyens financiers pour voyager, elle n'est aucunement établie, le recourant ayant au contraire démontré avoir pu se rendre tant au Sénégal qu'aux États-Unis. Le risque de fuite est donc toujours très concret.

## **E. 7**

Le recourant conteste le risque de réitération.

### **E. 7.1**

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 13 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 p. 13; 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86; arrêt 1B\_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1). S'agissant des infractions contre le patrimoine, si celles-ci perturbent la vie en société en portant atteinte à la propriété, le cas échéant de manière violente, elles ne mettent cependant pas systématiquement en danger l'intégrité physique ou psychique des victimes. En présence de telles infractions, une détention n'est ainsi justifiée à raison du risque de récidive que lorsque l'on est en présence d'infractions particulièrement graves (ATF 143 IV 9 consid. 2.7 p. 15; arrêts 1B\_43/2020 du 14 février 2020 et les arrêts cités).

### **E. 7.2**

En l'espèce, le recourant est principalement soupçonné d'infractions patrimoniales dont la gravité est certaine. Il a déjà été condamné par ordonnances pénales pour lésions corporelles simples au préjudice de son ex-épouse (le 31 janvier 2011), tentative d'escroquerie et faux dans les titres au préjudice d'une assurance-véhicule (29 mars 2012), escroquerie au préjudice de la caisse de chômage et instigation à la falsification ou la contrefaçon de plaques de contrôle (12 décembre 2012) et escroquerie au préjudice de l'Hospice général (8 août 2013). Malgré ces antécédents, il a poursuivi ses agissements délictueux pendant une longue période au préjudice de plusieurs assurances et pour des montants conséquents. Sa volonté délictueuse s'est donc intensifiée. Si le recourant ne possède plus d'entreprise, rien ne l'empêche de commettre à nouveau des infractions patrimoniales au préjudice d'une assurance quelconque ou d'un autre organisme étatique, en personne, comme il l'a fait par le passé, ce risque étant même renforcé par sa situation personnelle. L'intensité des atteintes patrimoniales causées par le prévenu palliant largement l'absence de mise en danger de la sécurité publique, il y a lieu d'admettre un risque de récidive.

## **E. 8**

2. En l'occurrence, aucune des mesures de substitution proposées par le recourant n'est apte à pallier les risques de fuite et récidive. Le dépôt des papiers d'identité n'empêche pas de quitter la Suisse par voie terrestre, étant rappelé que le prévenu a résidé en France avant de revenir en Suisse en 2020. Quant à la présentation régulière à un service administratif, elle ne permettrait, en cas de violation, qu'à constater la fuite après coup, tout comme le port d'un bracelet électronique. Ce dernier dispositif serait en outre inadéquat pour atténuer le danger d'une récidive car il n'empêcherait pas un passage à l'acte. Il laisserait en outre le

recourant inoccupé et sans ressources. C'est compter sans l'absence de précisions factuelles sur les conditions matérielles concrètes de l'astreinte à domicile qui y serait liée.

### **E. 8.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

### **E. 9**

La libération du recourant pour cause de pandémie covid-19 tombe à faux. Comme déjà jugé à maintes reprises par la Chambre de céans, la situation sanitaire actuelle n'est pas, à elle seule, suffisante pour justifier la libération d'un prévenu, l'établissement étant équipée d'un service médical et la crainte d'une infection n'impliquant pas que le détenu serait privé de soins, si nécessaire ( ACPR/304/2020 du 13 mai 2020 consid. 5; ACPR/282/2020 du 5 mai 2020 consid. 8; ACPR/207/2020 du 18 mars 2020 consid. 5). Le recourant ne court pas plus de danger à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison de B\_\_\_\_\_ (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_169/2020 du 8 avril 2020 consid. 2.3.), preuve en est qu'il n'allègue ni n'établit être porteur de l'infection, voire malade. Si son état de santé devait se dégrader ou la situation sanitaire à B\_\_\_\_\_ se péjorer au point de mettre des détenus en danger, le service médical de la prison prendrait les dispositions nécessaires.

### **E. 10**

La durée de la détention provisoire subie à ce jour par le recourant et à l'échéance de la prolongation ordonnée respecte le principe de la proportionnalité (197 al. 1 et 212 al. 3 CPP), compte tenu de la gravité des faits reprochés et la peine-menace concrètement encourue. La durée de prolongation de la détention ordonnée devrait permettre au Ministère public de clore son instruction et de renvoyer le prévenu en jugement.

### **E. 11**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

### **E. 12**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.